

MINISTÈRE
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
& DES BEAUX-ARTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BEAUX-ARTS
MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts.

Que la loi du 30 mars 1887 pour la
conservation des Monuments et Objets
ayant un intérêt historique et artistique.

Que l'avis de la Commission des
Monuments historiques, en date
du 7 juillet 1899.

Que la délibération du Conseil
municipal de Saint-Genies, en date
du 29 janvier 1899.

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts,

Ordiète:

Article premier

La chapelle du cimetière de St-Genies,
dite: « Chapelle du Cheylat » (Dordogne)
est classée parmi les Monuments
historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au

Préfet du département de la Dordogne
et au Maire de la commune de St Genies
qui seront responsables, chacun en ce
qui le concerne, de son exécution

Paris, le 31 Août 1899



signé . G LEYGUES